

1982, chapitre 113

## LOI CONCERNANT LA VILLE DE REPENTIGNY

---

### **Projet de loi n° 271**

présenté par M. Yves Blais

Première lecture le 7 décembre 1982

Deuxième lecture le 17 décembre 1982

Troisième lecture le 17 décembre 1982

**Sanctionné le 18 décembre 1982**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 1982**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 113

Loi concernant la ville de Repentigny

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

Préambule. ATTENDU que la ville de Repentigny a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c.  
C-19, a.  
412, mod.  
pour la  
ville.

**1.** L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville de Repentigny:

1° par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant:

Garde  
d'animaux;

« 17° Pour réglementer ou prohiber la garde des animaux ou de certaines catégories d'animaux et limiter le nombre de tels animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble; pour exiger du propriétaire ou gardien de tels animaux une licence; pour empêcher ces animaux d'errer dans la ville et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public et la vente au profit de la ville ou de toute société ou personne que celle-ci peut désigner; pour obliger le propriétaire ou gardien de tels animaux à en enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée et pour déterminer la façon d'en disposer; pour l'obliger de se munir en tout temps des instruments nécessaires à cette fin; pour permettre à la ville de conclure des ententes avec toute personne ou organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer tout règlement municipal concernant ces derniers. À cette fin, les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente et leurs employés, le cas échéant, sont réputés être des fonctionnaires municipaux; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 23°1, du suivant:

Système  
d'alarme.

« 23°2 Pour régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme et exiger un permis à cette fin aux conditions fixées par le conseil; pour permettre à la ville de réclamer le remboursement des frais encourus par elle dans les cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de tels systèmes.

Raccord  
avec  
tableau  
central;

Pour faire des arrangements spéciaux avec les contribuables intéressés afin de relier leur système d'alarme à un tableau central installé dans un édifice municipal et pour autoriser le prélèvement d'une charge appropriée pour bénéficier de ce service; ».

L.R.Q., c.  
C-19, a.  
460, mod.  
pour la  
ville.  
Boutique  
érotique;

**2.** L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 23°, des suivants:

« 24° Pour régler les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique;

Salon de  
massage.

« 25° Pour régler les salons de massage. ».

Effet  
d'excep-  
tion.

**3.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur.

**4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.